



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Mémoire complémentaire

Produit par

L'association Regards Citoyens, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée le 9 juin 2010 à la préfecture du Rhône (déclaration publiée au Journal Officiel de la République française n° 20100026 du 26 juin 2010), dont le siège social est chez Julien Rabier, Bâtiment A2, 17 rue Corneille à Toulouse (31100).

Contre

La décision de refus implicite constatée le 16 juillet 2017 de Monsieur Philippe Goujon.

Saisie de ce refus

La Commission d'Accès aux Documents Administratifs a rendu un avis n° 20173870 reçu par l'association requérante le 06 décembre 2017.

Sur le dossier n° 1809570

Plaise au tribunal administratif

En réponse au mémoire en défense du 4 septembre 2018 déposé par Monsieur Philippe Goujon, ayant pour avocat Maître Cyril Fergon représentant la SELAS ARCO-LEGAL, l'association Regards Citoyens entend verser aux débats les observations suivantes.

Persistant dans l'ensemble des moyens et des conclusions qu'elle a développé dans ses précédentes écritures, l'exposante entend plus particulièrement réfuter le prétendu défaut de capacité de la requérante à agir en justice mais aussi faire réfuter l'argumentation présentée par Monsieur Goujon dans son mémoire.

Sur la capacité de la requérante à agir en justice

La requête a été signée par Monsieur Tangui Morlier, habilité pour ce faire par le procès-verbal de l'assemblée permanente joint à la requête, valant décision du Conseil d'Administration. La requérante produit ce jour, à toutes fins utiles, les statuts de l'association. L'article 8 des statuts indique notamment que « le conseil d'administration décide des actions en justice, des réclamations auprès de toutes administrations, et de l'ouverture de tout compte bancaire ou postal. Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour agir au nom de l'association, tant en demande qu'en défense ».

De plus, la signature, l'identité et les fonctions de Monsieur Tangui Morlier étaient rappelées dans le Procès-Verbal de l'Assemblée permanente de Regards Citoyens annexé à la requête produite en mai 2018.

Le moyen tenant au défaut de capacité de la requérante ne pourra ainsi qu'être écarté.

Sur l'absence de volonté de contrôle de la requérante

Dans le moyen tenant à « la légalité des décisions attaquées » Monsieur Goujon argue que « la requérante tente de s'arroger un rôle que le droit en vigueur a réservé à des organes spécifiques. Elle ne saurait cependant s'y substituer, ne serait-ce que parce qu'elle ne dispose pas des moyens de réaliser le contrôle qu'elle réclame, sauf à imaginer, qu'elle les revendiquera dans un second temps ».

Par cette déclaration, Monsieur Goujon confond deux objectifs qui sont parfaitement distincts : d'une part l'accès à des documents administratifs et d'autre part le contrôle du contenu de ces documents. En insistant sur cette confusion, Monsieur Goujon entend établir une incompétence de votre tribunal.

Tout d'abord et contrairement à ce que le défenseur affirme dans son mémoire, les frais de mandats n'étaient pas contrôlés par l'Assemblée parlementaire à l'époque des faits. Comme l'association requérante l'a indiqué dans sa requête, à l'exception de la tenue d'une comptabilité minimale par le biais d'un compte bancaire dédié, les parlementaires ne voyaient pas leurs frais de mandat contrôlés. L'association requérante ne conteste nullement cette absence de contrôle à l'époque des faits devant votre juridiction contrairement à ce que le défenseur tend à laisser entendre.

Par ailleurs, cette confusion entre l'accès aux documents administratifs et le contrôle du contenu de ces documents entend attribuer à l'association requérante un objectif parfaitement distinct de la demande qui est soumise à votre tribunal. En effet, comme il a été précisé dans les précédentes écritures de la requérante, « l'étendue de la présente requête se limite à l'obtention des documents administratifs et ne constitue en rien une demande de contrôle du juge administratif. »

L'association requérante demande à votre tribunal d'assurer l'effectivité du droit d'accès aux documents administratifs à seules fins de transparence démocratique. Le contrôle des dépenses des députés n'a jamais été l'objet de la demande de l'association requérante. Ainsi, l'association requérante n'a jamais effectué de contrôle sur les dépenses figurant au sein des relevés bancaires

des députés ayant d'ores et déjà répondu favorablement à sa demande. Aussi, le site consacré à cette initiative a publié les relevés bancaires mais n'a en aucun cas réalisé ou sollicité de contrôle de ces dépenses.

Refuser l'accès à des documents administratifs sur le fondement d'une prétendue réutilisation attribuée à l'association requérante serait contraire aux principes de libre communication des documents administratifs.

Enfin, Monsieur Goujon tente de convaincre votre tribunal que l'association requérante invoquerait « la liberté d'information pour considérer qu'une association aurait un droit absolu à communication de tous les documents produits ou reçus par le Parlement ou ses membres. »

Attribuer de telles affirmations à l'association requérante constitue une interprétation abusive de la demande de la requérante. Comme toute liberté, la liberté d'information est un droit relatif qui doit être mis en balance avec les autres libertés. L'association requérante démontre tout au long de ses précédentes écritures qu'aucune autre liberté ne peut être valablement invoquée dans l'étude de l'accès aux présents documents.

Sur les relevés bancaires comme seule preuve de la comptabilité

Dans le moyen portant sur « Les relevés bancaires », Monsieur Goujon affirme que l'association requérante voit les relevés bancaires comme seuls document de la comptabilité des frais de mandat. Cette affirmation consiste en une interprétation restrictive de la demande de l'association requérante. Si la demande initiale de Regards Citoyens porte sur les relevés bancaires uniquement, c'est qu'il s'agissait en l'espèce des seuls documents que les députés de la 14^{ème} législature pouvaient tous communiquer. En effet, la seule obligation comptable s'appliquant alors pour l'ensemble des députés concernant l'usage de leur indemnité pour frais de mandat consistait en l'obligation de détenir un compte dédié à l'utilisation de cette dotation budgétaire.

Ainsi, les deux députées, Madame Isabelle Attard et Madame Barbara Romagnan, ont répondu favorablement à la demande de la requérante, en 2017, en fournissant une comptabilité de leurs frais sous la forme d'un unique tableur et non d'une copie de chacun des 6 relevés demandés. De tels tableurs répondent en effet à la demande de l'association requérante qui souhaite obtenir l'accès aux informations de comptabilité des frais de mandat des députés.

En attribuant à l'association requérante l'allégation que seuls les relevés bancaires pourraient satisfaire positivement ses demandes, le défenseur a interprété de manière erronée les arguments et les intentions exposés par l'association requérante dans sa requête initiale.

Sur la non violation du principe de séparation des pouvoirs

Dans son mémoire en défense, Monsieur Philippe Goujon oppose le droit à l'information à la séparation des pouvoirs, pour tenter de démontrer que votre juridiction n'est pas compétente dans la présente affaire.

Or, conformément à nos précédentes écritures, il est utile de rappeler que le juge administratif s'est déjà reconnu compétent pour garantir la liberté d'information en ce qui concerne la liberté d'accès à des documents administratifs parlementaires. Pour rappel, le Conseil d'État dans sa décision n° 163328 du 5 mars 1999 s'est ainsi estimé compétent en matière de demande d'accès à des documents relatifs à l'usage des moyens mis à disposition des parlementaires, la passation d'un marché public en l'occurrence, sans que cela ne porte atteinte à la séparation des pouvoirs.

Ce moyen ne pourra donc qu'être écarté par votre juridiction.

Sur la mission de service public dont sont chargés les députés

Le défenseur reprend les arguments exposés par la Commission d'Accès aux Documents Administratifs affirmant que la mission des députés « ne saurait être qualifiée de mission de service public ».

Or, beaucoup plus récemment, la Cour de cassation en sa Chambre criminelle a considéré dans un arrêt du 27 juin 2018 n° 18-80.069 que doit être reconnue la « qualité de personne chargée d'une mission de service public » à un parlementaire.

En effet, selon cette Cour : « la notion de personne chargée d'une mission de service public liée à la qualité de sénateur, celui-ci, comme le député, votant la loi, participant au contrôle de l'action du Gouvernement, détenant donc à ce titre et à raison de sa mission une parcelle d'autorité publique ». Elle poursuit en considérant que la qualité de personne chargée d'une mission de service public est « par ailleurs retenue par les juridictions correctionnelles lorsque des élus sont victimes de violences, d'outrages ou de menaces ».

À l'appui de ses propos, les magistrats indiquent qu'une loi ordinaire, l'article 719 du code de procédure pénale, délègue aux parlementaires une parcelle de l'autorité publique : celle de « vérifier que les conditions de détention répondent à l'exigence du respect de la personne humaine ».

La haute juridiction conclut donc que « dès lors qu'est chargée d'une mission de service public au sens de l'article 432-15 du code pénal la personne qui accomplit, directement ou indirectement, des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, la chambre de l'instruction, qui n'a pas méconnu les dispositions légales et conventionnelles invoquées, a justifié sa décision ».

La Cour de cassation a donc entériné le moyen par lequel les parlementaires sont chargés d'une mission de service public.

Par cette décision et par les arguments exposés dans la requête initiale de l'association exposante, les arguments visant à exclure les membres du Parlement à titre individuel des dispositions relatives à l'accès aux documents administratifs devront être écartés.

PAR CES MOTIFS,

et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, l'association exposante persiste dans les conclusions de ses précédentes écritures, avec toutes conséquences de droit.